

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

23 JUIN 1998

PROPOSITION DE RESOLUTION

SUR LE TRAITE D'AMSTERDAM
DEPOSEE PAR MME **CARTON de WIART**,
MM. **DUCARME, GILLES ET CHARLIER**

Le Parlement de la Communauté française,

— Vu le Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997,

— Vu la résolution du Parlement européen du 19 novembre 1997 sur le Traité d'Amsterdam,

— Confirmant son attachement au projet politique européen dont la contribution à la paix, la démocratie, à la liberté et à la solidarité est reconnue tant par les citoyens de l'Europe que par la communauté internationale dans son ensemble,

— Rappelant son souci d'une Europe plus proche du citoyen, plus sociale, plus ouverte et efficace à l'extérieur de ses frontières,

— Réitérant son exigence d'une structure institutionnelle réellement démocratique, au sein de laquelle le Parlement européen joue un rôle déterminant afin d'une part d'interpréter et de traduire la volonté d'intégration des peuples de l'Union, et d'autre part d'exercer son pouvoir de contrôle en tant qu'institution élue,

— Considérant l'indispensable adaptation des institutions de l'Union, de leurs structures et de leurs procédures au défi de l'élargissement que n'avait pu aborder le Traité sur l'Union européenne,

Généralités

1. observe que le Traité d'Amsterdam contient des avancées, bien que limitées, en matière de démocratie, de liberté et de droits de l'homme, d'Etat de droit, de solidarité et de cohésion ainsi qu'en ce qui concerne les aspects sociaux;

2. regrette l'absence des réformes institutionnelles annoncées pourtant comme un préalable indispensable à tout élargissement de l'Union et souscrit dans ce contexte, sans réserves, à la déclaration commune de la Belgique, de la France et de l'Italie préconisant de telles réformes comme condition préalable à tout élargissement;

3. s'inquiète des risques que font courir à l'efficacité du processus de construction européenne les exceptions, exemptions et protocoles contenus dans le traité et propres à accroître la complexité déjà grande des institutions et des politiques;

Réformes institutionnelles

4. se félicite du renforcement des pouvoirs du Parlement européen par l'extension du champ de la codécision dont la procédure a été simplifiée, sa capacité d'approuver la désigna-

tion du président et des membres de la Commission, l'adoption du budget de la politique extérieure et de sécurité communes et le contrôle de celui-ci; regrette cependant que le Parlement européen ne puisse censurer un commissaire à titre individuel;

5. soutient le Parlement européen dans son exigence d'étendre la procédure de codécision aux matières qui y échappent encore [notamment politiques du nouveau titre IV (ancien titre III*bis*) du Traité CE, politique agricole et de la pêche, fiscale et de la concurrence, structurelles, du tourisme et des ressources en eau, harmonisation en vertu de l'article 94 (ancien article 100) du traité CE, ainsi qu'actes législatifs du troisième pilier];

6. regrette que le Parlement européen ne dispose pas du droit de fixer son propre siège;

7. constate certaines avancées du traité en matière de publicité du travail législatif du Conseil et d'accès à l'information pour les citoyens; se prononce pour une transparence sans cesse accrue des institutions de l'Union européenne;

8. réitère sa déception à l'égard de l'absence de réforme des modes de décision du Conseil des ministres, notamment en matière de pondération des voix et quant à l'extension du vote à la majorité qualifiée, alors que de telles réformes sont indispensables dans la perspective de l'élargissement de l'Union;

Matières Communauté française

9. reconnaît les progrès accomplis en matière de reconnaissance des droits sociaux fondamentaux, de lutte contre l'exclusion sociale, et, tout particulièrement, dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, tout spécialement pour ce qui concerne l'égalité des rémunérations;

10. souligne les avancées réelles en matière de santé publique, incluant des décisions à la majorité qualifiée et la codécision du Parlement européen, et constate le renforcement de la protection des consommateurs dans le Traité;

11. souligne l'avancée que représente le vote à la majorité qualifiée remplaçant le vote à l'unanimité en matière de recherche;

12. estime de manière positive le caractère obligatoire des avis du Comité des Régions dans les domaines de la formation professionnelle, de la santé et du Fonds social;

13. se félicite d'une plus grande reconnaissance de la diversité linguistique et culturelle, mais regrette que les mesures d'encouragement prévues à cet égard doivent être décidées à l'unanimité, s'inquiète de ce que le monolin-

guisme dans le développement de la société d'information ne puisse ainsi être combattu efficacement;

14. accueille avec une vive satisfaction le protocole sur les services publics de radiodiffusion, selon lequel les dispositions du Traité ne peuvent porter préjudice à la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion;

En conclusion

15. constate que la méthode intergouvernementale, qui a présidé à la préparation du traité, a montré ses limites et qu'il convient à l'avenir de recourir à la méthode communautaire qui a fait ses preuves par le passé (Traité de Rome, Acte unique), l'initiative devant revenir à la Commission, conjointement avec le Parlement européen;

16. demande, de concert avec le Parlement européen, qu'avant tout élargissement:

— la pondération des voix du Conseil et le nombre des membres de la Commission fassent l'objet d'un ajustement, l'égalité fondamentale entre les Etats membres étant maintenue;

— le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil devienne la règle générale;

— l'unanimité se limite aux décisions à caractère constitutionnel [modifications des

dispositions, finalité institutionnelle des traités, des adhésions, décisions relatives au plafond des ressources propres, procédure électorale, application de l'article 308 (ancien article 235) du Traité CE];

— toutes les autres réformes nécessaires à l'élargissement soient adoptées;

17. demande au Gouvernement d'œuvrer de façon déterminée à la mise en place d'une Europe sociale et fiscale, permettant de rééquilibrer le projet européen, et à l'instauration d'une véritable citoyenneté européenne, ressentie de manière tangible par l'ensemble des ressortissants de l'Union;

18. se propose d'entamer un dialogue avec le Parlement européen et les autres parlements de l'Union afin de définir les méthodes d'association des organes parlementaires aux réformes institutionnelles à venir;

19. charge sa présidente de transmettre la présente résolution au Gouvernement, au Parlement européen et aux parlements des Etats membres de l'Union européenne, au Conseil et à la Commission de l'Union européenne.

F. CARTON de WIART.
D. DUCARME.
G. GILLES.
Ph. CHARLIER.

